

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 17 - FEVRIER 2016

publié le 19/02/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

 - Arrêté n° 2016040-0007 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial - ARRETE PREFECTORAL N° 2016042-0005 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr PLECHE Renée dans la Drôme - ARRETE PREFECTORAL N° 2016042-0006 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr DURAND Guy dans la Drôme
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- Arrêté n° 2016043-0021 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds
dans le département de la Drôme
technologiques majeurs de biens immobiliers, - Arrêté n° 2016043-0024 Portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B des véhicules d'intérêt général appartenant à la société ASF
- Arrêté n° 2016047-0007 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) et annulant l'arrêté 2012355-0012 du 20 décembre 2012 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Commune de Mirabel aux Baronnies
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016049-0019 Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2014112-0003 du 22/04/2014 pour l'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame GUICHARNAUD MARIE
- ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-0020 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr RIMBAUD JUSTINE dans la Drôme
PREFECTURE
- A R R E T E N° 2016041 – 0004 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Cross du collège »
organisée le 11 février 2016 sur le territoire des communes de Loriol-sur-Drôme
- Arrêté n° 2016046-0001 Portant classement d'un Office de Tourisme - Arrêté n° 2016-049-001 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Le trial des oliviers », organisée par l'association «Moto Club des oliviers», le dimanche 6 mars 2016, sur les territoires des communes de Nyons et Venterol.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
- DELEGATION DE SIGNATURE
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame Sylvie DENNETIERE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CREST <i>EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT</i>
AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)
 - Arrêté n°2016-0250 Portant autorisation d'exercer la propharmacie - Arrêté n°2016-0283 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical. Par la société LINDE HOMECARE France
pour son site sis sur la commune de MALATAVERNE (26780)
sur la commune de PONT DE L'ISERE (26600) pour la société LINDE HOMECARE France - ARRÊTE N° 2016043-0013 Portant autorisation de distribuer l'eau du réseau communal après traitement de désinfection par ultraviolet Concernant la commune de Beaurieres
UNITE TERRITORIALE DIRECCTE
 Récépissé de déclaration N°2016040-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP397421793 Récépissé de déclaration N°2016040-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529066623 Récépissé de déclaration N°2016049-0018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493659148
DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
- ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2016/24 Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Service Jeunesse et Politique de la Ville

Arrêté n° 2016040-0007 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les E.P.C.I.;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes suivantes :

DIEULEFIT LES GRANGES GONTARDES

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Valence, le 3 février 2016

Le préfet,

ARRETE PREFECTORAL N° 2016042-0005 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr PLECHE Renée dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

 $\label{eq:continuous} Vu \; l'arrêté préfectoral \; n^{\circ} \; 2016007-0021 \; du \; 11 \; janvier \; 2016 \; portant \; délégation \; de signature \; à M. \; Bertrand \; TOULOUSE, \; directeur départemental de la protection des populations ;$

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3647 du 14/11/1991 accordant l'habilitation sanitaire au Dr PLECHE Renée;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr PLECHE Renée conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin ainsi de façon définitive son inscription au tableau de l'Ordre de la région de Rhône Alpes.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 3647 du 14/11/1991 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 10 février 2016

Le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations et par subdélégation, l'adjointe au Chef du service santé et protection animales Anne-France JULIA

ARRETE PREFECTORAL N° 2016042-0006 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr DURAND Guy dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3790 du 27/07/2006 accordant l'habilitation sanitaire au Dr DURAND Guy.

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr DURAND Guy conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre de la région de Rhône Alpes.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 06-3790 du 27/07/2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 10 février 2016

Le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations et par subdélégation, l'Adjointe au Chef du service santé et protection animales Anne France JULIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016043-0021 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 311-1 à R 312-2, R 312-10 à R 312-18, R 313-32, R 321-17, R 321-20, R 322-2, R 433-3 à 433-5, R 433-8 à R 433-16 (section 4 transports de bois ronds).

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article 131-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi nº 82-263 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,

Vu le décret nº 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

Vu le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3926 du 14 octobre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme,

Vu la demande du président du Conseil départemental de la Drôme du 24 août 2014,

Vu l'avis de la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne de la société ASF du 3 août 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010

Vu l'avis de la ville de Valence en date du 15 mars 2010, de la ville de Grignan en date du 28 juillet 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010,

Vu la consultation de la société AREA, de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, des communes de Montélimar, Romans, Portes les Valence en date du 20 juillet 2010 sur les itinéraires bois ronds portés dans l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de la Drôme du 15 décembre 2015,

Vu l'avis de la ville de Montélimar du 22 décembre 2015 et l'avis complémentaire de la communauté d'agglomération de Montélimar du 16 décembre 2015

Vu l'avis de la commune de Chatuzange le Goubet du 09 décembre 2015,

Vu l'avis de la commune de Savasse du 18 janvier 2016,

Considérant les concertations engagées avec les représentants de la filière bois,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de la Drôme,

Considérant que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières temporaires sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-3926 du 14 octobre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de la Drôme.

Article 2 : généralités.

Pour l'application du présent arrêté, les transports de bois ronds sont notamment régis par la section 4 du titre III, chapitre III du livre IV du code de la route introduit par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route.

Le code de la route traite notamment des caractéristiques des véhicules ou ensembles de véhicules, de leur poids total, de leur charge à l'essieu, de leurs dimensions, des conditions générales de circulation, etc. Les documents à détenir à bord des véhicules y sont également précisés, auxquels il convient de rajouter ceux indiqués dans le présent arrêté.

Article 3 : itinéraires autorisés pour le transport des bois ronds en Drôme.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, de poids supérieur à 40 tonnes et inférieur ou égal à 57 tonnes, sauf limitation à 48 tonnes pour certains tronçons de l'autoroute A7, effectuant le transport exclusif de bois ronds dans les conditions définies par le code de la route et le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports des bois ronds, est autorisée sur les itinéraires suivants du département de la Drôme :

Réseau routier national

- Autoroute A7 de la limite du département de l'Isère jusqu'à l'échangeur de Valence Nord (inférieur ou égal à 48 t);
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Nord et Valence Sud (inférieur ou égal à 57 t) ;
- Autoroute A7 entre les échangeurs de Valence Sud et Montélimar Sud (inférieur ou égal à 48 t) ;
- Autoroute A7 entre l'échangeur de Montélimar Sud jusqu'à la limite avec le département du Vaucluse (inférieur ou égal à 57 t);
- Autoroute A49 sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 7 dans son intégralité sur le département de la Drôme ;
- Route nationale 102 de Montélimar au département de l'Ardèche ;
- Route nationale 532 de Bourg de Péage à Valence.

Réseau routier départemental :

RD	PR DEBUT	PR FIN	RD	PR DEBUT	PR FIN
1	2+572	15+660	126	15+915	21+410
2	0+000	17+330	129	0+000	12+385
4	22+230	23+100	132	1+113	12+422

DD	DD DEDLIT	DD CD1	D.D.	DD DEDLIT	DD EDI
RD 5	PR DEBUT 0+000	PR FIN 11+865	RD 133	PR DEBUT 8+883	PR FIN 15+730
6	5+235	28+998	135	1+935	21+367
9	0+000	20+088	136	0+000	2+820
24	0+000	9+883	139	0+000	5+876
51	0+000	28+667	148	0+000	7+000
52	2-307	19+320	149	0+526	9+505
53	3-407	11+817	149B	0+000	1+053
53	12+327	38+832	150	0+000	2+600
54	0+000	6+775	153	0+000	8+205
56	23+210	26+117	157	0+000	6+555
57	21+512	21+704	157	6+555	7+197
57B	0+000	0+128	164	0+000	8+285
59	4+542	25+765	164A	0+000	0+558
61	0+000	39+101	174	0+000	6+090
64	0+000	23+899	178	0+000	9+310
67	12+227	35+480	199	0+000	36+460
67A	0+000	3+1000	209	7+125	7+918
68	3+750	9+519	216	0+000	2+120
68	10+458	30+905	221	0+000	9+132
69	0+000	10+749	238	0+000	1+759
70	0+000	0+170	306	0+212	6+385
70	0+669	48+193	306B	0+000	0+094
70	55+000	58+292	325	0+000	1+640
70	61+459	90+416	357	0+000	0+628
71	0+000	12+477	357	0+628	3+782
72	0+000	14+920	437	0+000	0+751
76	0+000	17+300	473	0+000	3+000
76	21+863	41+225	505	0+000	7+430
76A	0+000	1+045	518	0+000	1+620
92N	3-690	8+538	518	1+620	12+250
93	11+880	15+247	518	12+250	56+310
93	22+649	23+235	532	0+000	34+330
93	25+060	53+602	532B	1+000	3+698
93	55+098	96+532	534N	1+000	2+103
93N	0+000	4+1318	538	0+000	33+750
94	13+361	80+372	538	36+740	93+430
94C	0+000	0+450	538	107+190	149+364
95N	0+000	0+144	539	0+000	8+560
103	7+769	20+541	539	11+829	34+447
103A	0+000	1+113	540	3+920	28+890
10371	0+000	16+440	541	8+400	24+240
104N	0+000	3+1163	542	0+000	33+452
104N	17+080	17+209	546	3+041	35+235
111	0+000		574		
-		19+760		13+200	13+370
112	0+000	12+302	576	25+705	27+835
113	0+000	15+565	578	0+000	9+770
119	14+666	15+420	615	0+000	6+760
120	0+000	21+181	629	0+000	1+470
120A	0+000	0+953	806	0+000	8+1220

RD	PR DEBUT	PR FIN	RD	PR DEBUT	PR FIN
125	3+950	24+714	1075	0+000	9+730

Les autres routes départementales sont interdites aux transports de bois ronds de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Pour la desserte locale (et non pour le transit des véhicules), par exemple l'accès aux lieux de production ou de transformation du bois, des dérogations à l'interdiction sur les autres routes départementales pourront être sollicitées auprès du Conseil départemental de la Drôme – direction des déplacements – dans les conditions qui seront définies par ses soins. Ces dérogations seront à demander auprès des centres techniques départementaux implantés sur le territoire du département. Un exemplaire de cette dérogation devra être à bord du véhicule.

Réseau routier communal:

Pour assurer la continuité des itinéraires départementaux ou nationaux, sont autorisées les voies communales :

- Montélimar : boulevard des Présidents, ainsi que la voie du contournement Nord Est et le chemin des Catalins
- Route de l'Echarasson
- Romans : rocade est (du carrefour avec la RD 538 à l'échangeur avec A49)
- Portes les Valence : avenue du Port (de la RN 7 au port de commerce et la ZI de la Motte)
- Grignan : voie communale assurant la liaison RD4-RD541 à l'ouest de Grignan
- Savasse : la voie de Galandy
- Chatuzange le Goubet : rue Marcel Battelier

Pour le reste du réseau communal, la circulation des bois ronds sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaires.

Article 4: interdiction de circulation

Hormis les restrictions entraînant interdiction de circulation relatives aux itinéraires, suivant les dispositions de l'article R 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et le transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 5: circulation sur autoroutes.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 6 : vitesse des ensembles de véhicules.

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/ pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 7: condition de circulation.

Le conducteur de l'ensemble routier doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.

Il doit également disposer des documents prévus par le code de la route.

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.

Il est rappelé que le transporteur doit s'assurer des conditions de circulation (limitation de tonnage, itinéraires autorisés, autorisations particulières, etc.) :

- sur le réseau routier limitrophe, si les véhicules de transports de bois ronds doivent circuler hors du département de la Drôme,
- sur le réseau routier autorisé en Drôme, afin de s'assurer des conditions particulières.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes (non applicables sur autoroute) :

- le plus proche possible de l'axe ;
- seul sur l'ouvrage ou la travée ;
- à une vitesse inférieure à 30 km/h;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8 : éclairage des ensembles de véhicules.

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9 : responsabilité dommages.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité Réseau Distribution France et d'EDF, de la SNCF et de RFF, et d'une manière générale vis-à-vis de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux installations des opérateurs.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 10: recours dommages.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroute, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11: recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le Sous-préfet de Nyons,

Mme la Sous-préfète de Die,

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

M. le Président du Conseil départemental de la Drôme,

Mmes et MM. les Maires de la Drôme,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,

M. le Directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne des autoroutes du Sud de la France (ASF),

M. le Directeur des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),

Mme la Directrice interdépartementale des routes Centre Est,

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne/ Rhône-Alpes.

M. le Directeur de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La carte autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans la Drôme est consultable à la direction départementale des territoires de la Drôme ainsi que sur le site internet de L'État en Drôme.

Fait à Valence, le 10 février 2016 Le Préfet, Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME Valence, le 12/02/2016

Arrêté n° 2016043-0022

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2016012-0011 du 12 janvier 2016, portant abrogation de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) technologiques « CDH » sur la commune de Valence ;

 $Vu\ l'arrêt\'e\ n°\ 2016026-0010\ du\ 26\ janvier\ 2016,\ portant\ approbation\ du\ plan\ de\ pr\'evention\ des\ risques\ naturels,\ inondation\ sur\ la\ commune\ de\ Valence\ ;$

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

L'abrogation de la prescription du PPR technologique « CDH » et l'approbation du PPR naturel, inondation entraînent la modification du dossier communal de Valence, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Valence, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Valence	1 1	La carte du périmètre d'étude « CDH » est à supprimer. Les deux plans de zonages remplacent la carte d'aléas.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.

La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affiché en mairie de Valence. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Valence, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12/02/2016 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation SIGNÉ Martine CAVALLERA-LEVI Directrice départementale des territoires adjointe

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2016043-0024

Portant autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B des véhicules d'intérêt général appartenant à la société ASF

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme

Vu la décision n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature.

Vu la demande de la société Vinci Autoroute réseau ASF, direction régionale d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne de Bourg-lès-Valence du 14 décembre 2015, Considérant que certains véhicules de la société Vinci Autoroute réseau ASF sont des véhicules d'intérêt général et peuvent à ce titre être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B,

ARRETE

Article 1

La société Vinci Autoroute réseau ASF, direction régionale d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne de Bourg-lès-Valence, est autorisée à équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (lumière bleue) les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage dont le numéro d'immatriculation est mentionné à l'article 2.

La présente autorisation sera matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « FEU SP BLEU CAT B » pour les véhicules équipés de feux bleus fixes immatriculés dans le département de la Drôme mais pouvant circuler en dehors de ce département.

Le présent arrêté doit être à bord de chaque véhicule équipé d'un feu bleu amovible immatriculé dans le département de la Drôme mais pouvant circuler en dehors de ce département, et présenté lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

L'usage de ces dispositifs est strictement limité aux interventions urgentes et nécessaires.

Article 2:

Liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1.

Liste des véhicules à feux à éclat bleu fixes

N° d'immatriculation	Affectation
DL268KY	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DM728YP	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CG834LW	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CA347VS	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DW576WQ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CV592ES	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DS845NQ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
DH423CR	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN
CA627VS	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN

BL003EV	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
BL599ER	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
CE239QF	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
CE582QF	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
AQ633QQ	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
AB211DE	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
AX189RX	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
CV088GD	THIERS CENTRE D'ENTRETIEN		
DS713GG	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CL336FD	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
BJ549JB	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
ВЈ672ЈВ	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CF448TH	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CH673BN	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CF136TH	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
DW384SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
DW210SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
AB769MG	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
BX529BS	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CF811SV	FEURS CENTRE D'ENTRETIEN		
CF715TN	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CF845WE	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CF356TP	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CF883TM	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA604VQ	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA970VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA210VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA531VR	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA918VQ	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA149VT	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CA393VT	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CN940QM	TARARE CENTRE D'ENTRETIEN		
CG042ZK	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
DJ750BH	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
1975XB26	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
2178XQ26	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
DG808EZ	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
CP456ND	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
DD604GT	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
3075XV26	COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN		
DW937WC	CHANAS DISTRICT		
AC152ZB	CHANAS DISTRICT		
BA133MT	CHANAS DISTRICT		
DJ105BJ	CHANAS DISTRICT		
4452XR26	CHANAS DISTRICT		
4453XR26	CHANAS DISTRICT		
DG824EZ	CHANAS DISTRICT		
6131XX26	CHANAS DISTRICT		
DR920AW	CHANAS DISTRICT		
9800XH26	CHANAS DISTRICT		

DW100CT	CHANAS DISTRICT
DG449MP	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DJ852PE	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DP437FM	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DS359PC	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
CF766SW	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
9911WR26	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
8533WY26	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
9827WY26	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DF717CN	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DF709CN	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DF715CN	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
AB495HG	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
BA196VL	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DR533BH	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
BA139VL	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
DR007MM	VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
CG310WK	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DG068TS	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DN012RR	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD985TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
CH032CX	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD993TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD996TP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
BJ482EP	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
8812XN26	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
AB126JB	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DT159NR	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DD021TQ	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
CN256LG	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
BA631TV	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN
DH482CR	MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN

Liste des véhicules à feux à éclat bleu amovibles

Affectation
TARARE CENTRE D'ENTRETIEN
COMMUNAY CENTRE D'ENTRETIEN
CHANAS DISTRICT
VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
VALENCE CENTRE D'ENTRETIEN
MONTELIMAR CENTRE D'ENTRETIEN

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. le directeur de Vinci Autoroutes réseau ASF, direction régionale d'exploitation Rhône-Alpes Auvergne de Bourg-Lès-Valence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

M. le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron

Fait à Valence, le 12 FEVRIER 2016 Pour le préfet et par subdélégation, Le chef du service déplacements et sécurité routière, Jean-Yves LE GUYADER

> Arrêté n° 2016047-0007 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) et annulant l'arrêté 2012355-0012 du 20 décembre 2012 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Commune de Mirabel aux Baronnies

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière

d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 23 juillet 2012, présenté par la commune de Mirabel aux Baronnies, enregistré sous le n° 26-2012-00181 et relatif au système d'assainissement ;

Vu l'arrêté 2012355-0012 du 20 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2016-193 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Vu la délibération 2015-86 du conseil municipal de la commune de Mirabel aux baronnies demandant le déclassement de la station d'épuration de 2000eh à 1900eh ;

Vu l'avis de la commune de Mirabel aux Baronnies consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les performances requises vont au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015;

Considérant la proximité du captage d'eau potable du Rieu;

Considérant l'infiltration des effluents épurés ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2012-255-0012 du 20 décembre 2012.

Il est donné acte à la commune de Mirabel aux Baronnies de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Mirabel aux Baronnies

et situé sur la commune de Mirabel aux Baronnies

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier: 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

La capacité de traitement est de :

114 kg de DBO5 (1900 eh)

Débit journalier par temps sec : 312 m³/j

Débit de pointe par temps sec : 36 m³/h

Débit journalier de référence par temps de pluie : 780 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- La totalité des eaux collectées jusqu'à la station d'épuration sera traitée en deçà du débit de référence (absence de by-pass en entrée de station d'épuration)
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au niveau du bassin d'orage présent sur le réseau (ancienne station d'épuration) seront au minimum dégrillés avant rejet. Seul le déversoir d'orage situé quartier de Piegonnesse sera conservé. Il restera en l'état jusqu'à sa suppression prévue.
- Un dispositif sera installé permettant la mesure et l'enregistrement continu du débit transitant par la station d'épuration;
- Un dispositif sera mis en place sur le site du bassin d'orage permettant de totaliser la pluie à un pas de temps minimum de la journée.
- Un détecteur de surverse permettant de mesurer le nombre, la durée, et d'en déduire une estimation du volume déversé par temps de pluie sera mis en place au niveau de la surverse du bassin d'orage. La méthode d'estimation du volume déversé à partir du nombre et de la durée de surverse mesurée par le détecteur sera consignée dans le manuel d'autosurveillance.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de surverse du bassin d'orage ainsi que l'estimation des débits surversés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.
- Le rejet d'effluent épuré se fera dans la zone d'infiltration. Cette zone d'infiltration aura une hauteur de revanche de sol de 1 m minimum, en période de hautes eaux, entre le fond des drains et l'aquifère.
- Les qualités de rejet à respecter, par temps sec et par temps de pluie dans la limite d'un volume journalier de 780 m³ sont :

DBO5 : 35 mg/l DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l

Azote total Kjeldhal (NTK) : 10 mg/l Azote global (NGL) : 40 mg/l

- Un état de référence de la qualité de la nappe sera réalisé avant la mise en service de l'ouvrage de traitement des eaux usées avec analyse des paramètres carbone organique total (COT), azote total Kjeldhal (NTK), azote ammoniacal (NH4), nitrites (NO2), nitrates (NO3), escherichia coli, streptocoques fécaux et flore.
- Un bilan d'autosurveillance sur 24 H sera réalisé deux fois par an entre le 1^{er} mai et le 15 septembre mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré avant infiltration: T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, PT, PO4.
- Simultanément au bilan d'autosurveillance, des prélèvements ponctuels seront réalisés dans le piézomètre amont et aval, avec analyse des paramètres carbone organique total (COT), azote total Kjeldhal (NTK), azote ammoniacal (NH4), nitrates (NO3), nitrites (NO2), escherichia coli, streptocoques fécaux et flore. Si l'altération de la qualité dans le piézomètre aval n'est pas significative la fréquence de prélèvement pourra être espacée sans toutefois être supérieure à cinq ans

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mirabel aux Baronnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Mirabel aux Baronnies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 16 février 2016 Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels Signé Basile GARCIA



Décision de nomination du délégué adjoint

et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2016-001

M. Eric SPITZ, délégué de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er:

M. Philippe ALLIMANT, titulaire du grade d'Ingénieur Général des Ponts des Eaux et Forêts, et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ALLIMANT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité;

le programme d'actions;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];

les conventions d'OIR.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe ALLIMANT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

4.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

toute convention relative au programme habiter mieux;

le rapport annuel d'activité;

le programme d'actions;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];

les conventions d'OIR.

4.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO; tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ; toute convention relative au programme habiter mieux ;

le rapport annuel d'activité;

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ; les conventions d'OIR.

Article 5:

5.1. Délégation est donnée à Mme Martine BROUT, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :

en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ; la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Martine BROUT.

5.2. Délégation est donnée aux instructrices, Mmes Florence BERTRAND, Christine CHAREYRON, Isabelle GUIBERT et Geneviève HUGER, aux fins de signer : les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Drôme
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ✓ aux intéressé(e)s.

Article 8:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le 9 février 2016 Le délégué de l'Agence Signé par Eric SPITZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016049-0019 Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2014112-0003 du 22/04/2014 pour l'attribution de l'habilitation sanitaire à Madame GUICHARNAUD MARIE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015292-0019 du 19/10/2015 accordant le mandat sanitaire au Dr GUICHARNAUD Marie ;

Vu la demande de modification présentée le 11/02/2016 par Madame GUICHARNAUD Marie née le 03/08/1984 à DONONT (95) et domiciliée professionnellement à : SUDELVET CONSEIL – LA BATIE – RN 6 – 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY et inscrite sous le numéro d'ordre n° 22786 pour les départements de l'Ain, la Saône et Loire, la Savoie, le Haute Savoie et l'Isère ;

Considérant que Madame GUICHARNAUD Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1er

L'habitation sanitaire classique pour les élevages de ruminants prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GUICHARNAUD Marie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

SUDLEVET CONSEIL

385 ALLEE DU LYONNAIS 26300 BOURG DE PEAGE

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2014112-0003 du 22/04/2014 est abrogé.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame GUICHARNAUD Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame GUICHARNAUD Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le Préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 février 2016 le Préfet et par délégation,

ARRETE PREFECTORAL N° 2016049-0020 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr RIMBAUD JUSTINE dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{et} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015329-0001 du 25/10/2015 accordant le mandat sanitaire au Dr RIMBAUD JUSTINE;

Considérant la demande du Dr RIMBAUD JUSTINE effectuée par mail le 11/02/2016;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr RIMBAUD JUSTINE.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2015329-0001 du 25/10/2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 18 février 2016 le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations et par subdélégation,

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016049-0021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 :

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016020-0016 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 02/02/2016 par Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline née le 12/01/1990 à TASSIN LA DEMI LUNE (69), domiciliée professionnellement à : Clinique Vétérinaire des Revols - Chemin des Méannes - 26540 MOURS ST EUSEBE et inscrite sous le n° ordre 28043 pour les départements de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, du Rhône et de la Loire ;

Considérant que Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie et les équins prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE DES REVOLS

CHEMIN DES MEANNES

26540 MOURS ST EUSEBE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mademoiselle UHLRICH-MEUNIER Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le Préfecture de la Drôme.

Valence, le 18 février 2016 le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations et par subdélégation,

26 - PREFECTURE

Valence, le 10 février 2016

Préfecture Cabinet du Préfet Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ Tel.: 04 79 79 29 90 Fax : 04 75 79 29 46

Courriel: brigitte.humetz@drome.gouv.fr accueil du public du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

ARRETE N° 2016041 - 0004
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Cross du collège »
organisée
le 11 février 2016
sur le territoire des communes de Loriol-sur-Drôme

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VÚ la demande du 30 novembre 2015, reçue dans mes services le 09 décembre 2015, formulée par Madame Delphine VILLECHAISE, principale du collège Daniel Faucher sis 12, place du Champs de Mars à LORIOL-SUR-DROME (26270), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Cross du collège » le 11 février 2016 à partir de 08 h 00 à 11 h 00 sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 25 novembre 2015 établie par la MAIF Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Loriol-sur-Drôme, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VÙ l'arrêté du 03 septembre 2015, du maire de Loriol-sur-Drôme, portant des restrictions de circulation durant l'épreuve ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ; SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er: AUTORISATION

Madame Delphine VILLECHAISE, principale du collège Daniel Faucher sis 12, place du Champs de Mars à LORIOL-SUR-DROME (26270), est autorisée à organiser organiser une course pédestre intitulée « Cross du collège » le 11 février 2016 à partir de 08 h 00 à 11 h 00 sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve. Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir a la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route

lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3: ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Delphine VILLECHAISE, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7: ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
 - Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10: NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Delphine VILLECHAISE, principale du collège Daniel Faucher à LORIOL-SUR-DROME.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet Stéphane COSTAGLIOLI Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Service Eaux Forêts Espaces Naturels Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL

Tél: 04.81.66.81.91 Fax: 04.81.66.81.81

Courriel: ddt-sefen-ppma@drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service Environnemental

Affaire suivie par : Jean-Pierre VERDIER

Tél: 04.56.59.42.29 Fax: 04.56.59.42.49

Courriel: jean-pierre.verdier@isere.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° 2016042-0007 (26) et 38-2016-029-DDTSE03 (38)

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de modifications ponctuelles du tracé du lit de la rivière Oron et stabilisation de berges

Communes de Saint Rambert d'Albon (26) et Bougé Chambalud (38)

Le Préfet de la Drôme.

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, L211,7 et R214-88 et suivants ;

VU le code rural;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération en date du 6 février 2014, de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA);

VU le dossier d'enquête publique, présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, en date du 27 février 2014 ;

VU la demande en date du 27 octobre 2014 de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de l'Oron;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier, en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°20150711-0002 (26) et n°2015071-0008 (38) du 12 mars 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement, concernant le projet de modifications ponctuelles du tracé du lit de la rivière Oron et stabilisation de berges, sur les communes de Saint Rambert d'Albon et Bougé Chambalud;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis du Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme, en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis de Monsieur Jean BIZET, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 23 juin 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme, formulé en séance du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère, formulé en séance du 17 novembre 2015 ;

VU la consultation de pétitionnaire en date du 17 décembre2015 ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le projet de modifications ponctuelles du tracé du lit de la rivière Oron et stabilisation de berges, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans son courrier daté du 15 septembre 2015, la Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche s'engage à prendre en considération la recommandation de Monsieur le Commissaire- Enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

ARRETENT

ARTICLE 1 $^{\underline{\alpha}}$ - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, à réaliser le projet de protection de modifications ponctuelles du tracé du lit de la rivière Oron et stabilisation de berges, sur les communes de Saint Rambert d'Albon et Bougé Chambalud.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Emplacement: Les interventions concernent le cours d'eau l'Oron, sur les communes de Saint Rambert d'Albon et Bougé Chambalud.

Les opérations envisagées dans le projet, visent à répondre à la problématique inondation du hameau des Basses Clavettes, et des voies de circulation.

Les aménagements sont dimensionnés pour la protection du hameau contre une crue de période de retour 30 ans.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous, sera réalisé conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche :

• Secteur 1 : Au droit de la voie SNCF

Protection du hameau des Basses Clavettes via la réalisation d'une digue de 0,95 m de haut sur 15 m de long. Pour améliorer les conditions d'écoulement et diminuer le risque d'érosion des digues, le méandre sera modifié, le merlon présent en rive droite sera arasé, et l'atterrissement sera segrifié

• Secteur 2 : L'Oron au droit du chemin Intercommunal

Création d'un nouveau lit sur 230 m linéaires dans une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et renaturation de ce nouveau lit par végétalisation des berges, diversification des écoulements et des habitats. L'ancien lit sera maintenu en bras de décharge pour permettre d'évacuer les eaux de crue supérieures à 3 m3/s. Ce bras sera équipé d'un ouvrage de régulation de débit en amont, constitué d'un levé de terre surmonté d'un matelas RENO, et d'un ouvrage de contrôle aval d'une hauteur de 0,40 m, équipé d'un clapet anti-retour, pour éviter toute mise en eau par l'aval.

• Secteur 3 : L'Oron au droit de la route communale 47 et des habitations

Arasement de la digue présente en rive gauche sur 320 m, comblement du lit actuel et déplacement du lit de l'Oron vers la gauche. Ces opérations permettront d'augmenter la section hydraulique du cours d'eau et de retrouver une dynamique plus naturelle. Le lit aura une emprise de 14 m de large dans laquelle seront créées des risbermes destinées à diversifier les écoulements. Ces méandres seront également accompagnés d'aménagements piscicoles.

Les méandres amont seront reprofilés pour obtenir un rayon de courbure plus doux et limiter les phénomènes d'érosion.

Un tronçon de cours d'eau sera dévié de son lit, sur la partie aval du poste, pour supprimer le nœud hydraulique qui constitue le facteur déclenchant des inondations de la route et de l'habitation situées à proximité du cours d'eau.

Cette déviation s'accompagne du changement de l'ouvrage de franchissement. Le pont cadre entraînera la couverture du cours d'eau sur 9,50 m, et son radier sera situé 0,30 m sous le fond actuel du lit de l'Oron.

L'ouvrage sera raccordé aux aménagements de berges par des protections de berge en enrochement disposés sur 5 m linéaires, sur chaque berge, en amont et en aval de l'ouvrage, et sur toute la hauteur de berge.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans son rapport d'enquête publique daté du 23 juin 2015, le commissaire-enquêteur a recommandé d'étendre le recalibrage du lit de l'Oron depuis le secteur 3 jusqu'au secteur 2.

Afin de prendre en considération cette demande, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche devra, avant toute intervention, transmettre au Service Police de l'Eau de la Drôme, un projet d'aménagement de l'Oron, accompagné d'une étude hydraulique. Ce service statuera sur la cohérence de cette extension avec le projet global, ainsi que sur son aspect réglementaire. Les travaux sur ce tronçon ne pourront débuter qu'après un avis favorable conjoint des Services Police de l'Eau de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 4 - MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

<u>ARTICLE 5</u> - INCIDENTS

Tout incident ou accident concernant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Police de l'Eau de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée au projet d'aménagements routiers et hydrauliques, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Ils pourront exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, s'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, ou à l'initiative du Préfet, des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis des CODERST concernés.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1): - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et les Maires de Saint Rambert d'Albon et Bougé Chambalud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans les mairies citées cidessus et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Un avis est publié, par les soins du Préfet de la Drôme, préfet coordonnateur, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme,
- Monsieur. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère,
- Monsieur le Président de la CLE Bièvre-Liers-Valloire.

Fait à Valence, le 11 février 2016 Le Préfet de la Drôme Pour le Préfet, par délégation Fait à Grenoble, le 29 janvier 2016 Le Préfet de l'Isère Pour le Préfet, par délégation Valence, le 15 février 2016

Arrêté n° 2016046-0001 Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-6442 du 31 décembre 2002 classant l'Office de Tourisme du Pays de Saillans dans la catégorie 1 étoile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5744 du 18 décembre 2008 classant l'Office de Tourisme de Crest dans la catégorie 2 étoiles

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans - cœur de Drôme du 5 novembre 2015 sollicitant la demande de classement de l'Office de Tourisme Cœur de Drôme - Pays de Crest et de Saillans en catégorie II ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'Office de Tourisme Coeur de Drôme - Pays de Crest et de Saillans, situé place du Général de Gaulle à CREST (26400), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le sous-préfet de Die, Monsieur le Président de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Coeur de Drôme et Madame la Présidente de l'Office de Tourisme Cœur de Drôme - Pays de Crest et de Saillans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur, Jean de BARJAC

Nyons, le 17 février 2016

Arrêté n° 2016-049-001

portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Le trial des oliviers », organisée par l'association «Moto Club des oliviers», le dimanche 6 mars 2016, sur les territoires des communes de Nyons et Venterol.

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS);

VU l'arrêté préfectoral N°2016006-0003 en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU les arrêtés de circulation des communes de Nyons et Venterol;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BLANCHOZ, Président de l'association «Moto Club des Oliviers», sise, 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Le trial des oliviers », le dimanche 6 mars 2016, sur

les communes de Nyons et Venterol, de 8 heures à 19 heures ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances DTW, GRAS SAVOYE, sise, CS 70120 F, 26, rue Emile Decorps, 69628 Villeurbanne;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Nyons et Venterol, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 11 février 2016 (section manifestations sportives) ;

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE:

ARTICLE 1et:

Monsieur Alain BLANCHOZ, Président de l'association «Moto Club des Oliviers», sise, 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Le trial des oliviers», le dimanche 6 mars 2016, sur les communes de Nyons et Venterol, de 8 heures à 19 heures, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des démonstrations aux fins de contrôles.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3:

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS

Le directeur de course, Monsieur Olivier FAGE, est désigné «responsable sécurité». Il devra veiller en permanence le N° 06 34 63 35 47. Si l'organisateur désigne un autre «responsable sécurité», il doit en informer le SDIS 26 dans les meilleurs délais et fournir son nom et numéro de téléphone. Il devra rester en contact avec le Directeur de course et être joignable pendant toute la durée de l'épreuve.

ACCESSIBILITE DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- El Le responsable sécurité est chargé de faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre dès leur présentation sur les lieux ou à un point de rendez-vous convenu.
- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- 🕾 Garantir le passage des engins de secours qui seraient amené à emprunter le parcours des épreuves dans le sens, et à contre-sens, de la course.

SÉCURITÉ INCENDIE:

- Chaque zone d'épreuve doit être équipée d'un extincteur en cas de départ de feu.
- Disposer d'extincteurs adaptés (poudre polyvalente) sur les aires où vont s'effectuer les ravitaillements en carburant des motos.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4:

Le lit mineur du cours d'eau ne devra être parcouru par aucune moto ni véhicule d'accompagnement.

ARTICLE 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6:

L' organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Messieurs les Maires de Nyons et Venterol, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et un copie adressée à Monsieur Alain BLANCHOZ, Président de l'association «Moto Club des Oliviers», sise, 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, signé Bernard ROUDIL.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CREST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Malika AURAND, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CREST, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € :

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement :
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade		délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRY FRANCOISE	Contrôleur principal	1000	12	10000
CERIZIE ANNIE	Contrôleur1ere class	1000	12	10000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A CREST..., le 08/02/2016 Le comptable, Sylvie DENNETIERE

Francoise GIRY

Malika AURAND

Annie CERIZIE

DELEGATION DE SIGNATURE
DE
Madame Sylvie DENNETIERE
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CREST

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT

Le comptable soussigné, Madame Sylvie DENNETIERE ,responsable de la Trésorerie de CREST

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1er et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête:

Article 1^{α} — Délégation de signature est donnée à $Madame\ Malika\ AURAND$, inspecteur, adjointe au comptable responsable de la trésorerie de , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,
- 3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Madame Malika Aurand, inspecteur , est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Malika AURAND *grade*, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de CREST

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A CREST ,le 05 février 2016

Le comptable responsable de la Trésorerie de CREST

Sylvie DENNETIERE, Responsable de la Trésorerie de CREST

Les délégataires du comptable responsable,

Madame Malika AURAND, inspecteur

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n°2016-0250 Portant autorisation d'exercer la propharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4211-3 et R 4211-14 relatifs à l'exercice de la propharmacie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 14 ;

Vu la demande présentée le 21/10/2015 par Madame le Docteur Kristine GOUVERNEUR, en vue d'exercer la propharmacie sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (Drôme) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui;

Considérant que la présence d'un propharmacien présente un intérêt de santé publique de par la situation géographique de la commune de LUS LA CROIX HAUTE entre deux cols situés à plus de 1000 mètres d'altitude pour relier GRENOBLE ou DIE, le nombre important de localités (24), une saison touristique estivale multipliant la population par 8 et la présence d'une école,

ARRETE

Article 1 est : La demande présentée par Madame le Docteur Kristine GOUVERNEUR, en vue d'exercer la propharmacie sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE est accordée

Article 2 : Les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du patient est également autorisée sont les suivantes :

Le Village, La Croix Haute, Les Oddolayes, Les Lussettes, Les Fauries, Les Villageois, Le Grand Logis, La Meyrie, La Caire, Les Glacières, Les Miellons, Grisail, Les Touches, Le Cheylard, Les Sièzes, Les Amayères, Mas Bourget, Mas Rebuffat, Les Corréardes, Les Granges des Fotrêts, La Jarjatte, Les Morlières, Le Trabuëch, La Bessée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation

La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1 et recours

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2016-0283

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical. Par la société LINDE HOMECARE France pour son site sis sur la commune de MALATAVERNE (26780)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical :

Vu la décision n° 2016-0003 du 1^{et} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes ; VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 18/01/2016 :

Vu les pièces justificatives à l'appui;

CONSIDERANT la demande, en date du 26/10/2016, enregistrée complète le 02/11/2015, présentée par la société LINDE HOMECARE France SAS, au capital de 1 176 796,87€, dont le siège social est sis , 523 cours du 3^{ème} millénaire CS 10085 69792 SAINT-PRIEST cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 170 impasse Nicolas Appert, ZI Monchamp, 26780 MALATAVERNE.

CONSIDERANT que cette demande concerne un transfert total des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de PIERRELATTE autorisé par l'arrêté n° 2012-4616 du 22 octobre 2012, vers les locaux de MALATAVERNE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{et}: La société LINDE HOMECARE France SAS au capital de 1 176 796,87€, dont le siège social est situé 523 cours du 3^{ème} millénaire CS 10085 69792 SAINT PRIEST cedex, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 170 impasse Nicolas Appert, ZI Monchamp, 26780 MALATAVERNE, dans l'aire géographique des départements suivants : 07, 26, 38, 42, 43, 69, 04, 05, 84, 30, 48.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2012-4616 en date du 22 octobre 2012 relatif à l'autorisation du site de rattachement de PIERRELATTE est abrogé à compter du 29 février 2016.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 4 : Les activités du site de rattachement de MALATAVERNE doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical (sera remplacé par l'arrêté du 16 juillet 2015 à compter du 22 juillet 2016). Toute infraction à ces dispositions pourra entrainer la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme

Fait à Lyon, le 11 février 2016 Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation Le responsable du service Gestion pharmacie Christian DEBATISSE

Arrêté n°2016-0409

Portant autorisation de fermeture

d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur la commune de PONT DE L'ISERE (26600) pour la société LINDE HOMECARE France

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 :

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

VU la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

VU l'arrêté n° 2013-5861 du 26 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société LINDE HOMECARE France pour son site de rattachement situé quartier des Vinays, 730 route de Lyon, 26600 PONT DE L'ISERE ;

Considérant la déclaration écrite de fermeture établie, en date du 3 février 2016, par le directeur général de la société LINDE HOMECARE France pour son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis sur la commune de PONT DE L'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La société LINDE HOMECARE France SAS au capital de 1 176 796,87€, dont le siège social est situé 523 cours du 3 ème millénaire CS 10085 69792 SAINT PRIEST cedex, est autorisée à fermer son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé quartier des Vinays, 730 route de Lyon, 26600 PONT DE L'ISERE.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme

Fait à Lyon, le 17 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation Le responsable du service Gestion pharmacie Christian DEBATISSE

gence Régionale de Santé Délégation Départementale de la Drôme Pôle prévention et gestion des risques Service Environnement et Santé Affaire suivie par : Bernard Charrol

Tél.: 04.26.20.91.69 Fax: 04.75.57.76.99

ARRÊTE N° 2016043-0013

Portant autorisation de distribuer l'eau du réseau communal après traitement de désinfection par ultraviolet Concernant la commune de Beaurieres

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement ultraviolets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2444 du 28 juillet 1993 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de la Touvière et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015287-0048 du 14 octobre 2015 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de la Lance et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau du réseau communal issue des captages de la Touvière et la Lance pour la consommation humaine, après traitement de désinfection par ultraviolet, déposée le 5 juin 2015 par Monsieur le Maire de Beaurières,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 17 décembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er:

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, Monsieur le Maire de Beaurières est désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue des captages de la Touvière et la Lance sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3

Le traitement de désinfection est effectué par traitement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 et l'arrêté du 12 octobre 2012.

La filière (annexe I), dimensionnée pour traiter un débit de 10 m³/h comprend :

- le stérilisateur ultraviolet de 10 m³/h,
- Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, dûment accessibles et repérés,
- l'armoire électrique de commande,
- les dispositifs de sécurité permettant :
 - la mise en alarme du système en cas de dysfonctionnement du traitement,
 - d'alerter le gestionnaire,
- un robinet de prélèvement en sortie de réservoir de 200 m³ du village (point de mise en distribution pour le village).

L'eau traitée est ensuite distribuée directement pour le secteur de Chanteduc/Pontillard ; elle est stockée dans les réservoirs de 80 et 200 m³ avant distribution pour le village.

Article 4:

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 5:

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification substantielle de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7: Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance,
- un programme renforcé d'entretien du réservoir de 15 m³ en raison de sa fonction de décanteur auxiliaire avant traitement.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8:

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9: Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Beaurières en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 10 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11: Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous Préfet de Die, Monsieur le Maire de Beaurières, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 février 2016 Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général Frédéric LOISEAU SIGNE

Annexe I : schéma de la filière de traitement

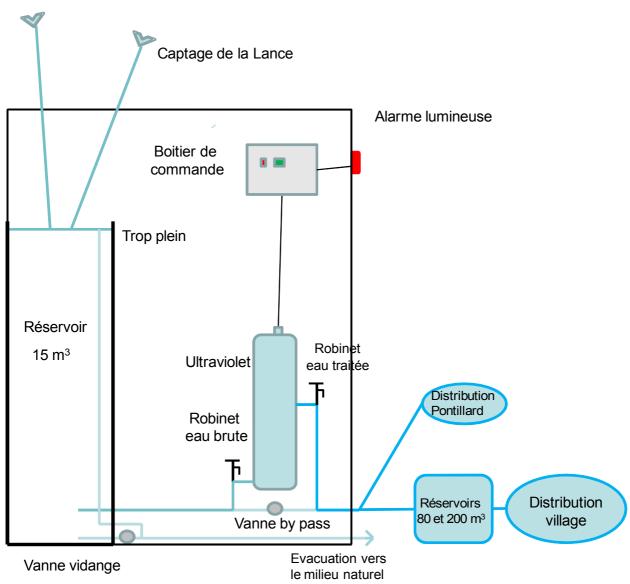


COMMUNE DE BEAURIERES

traitement par rayonnements ultraviolets
Schéma de fonctionnement

Annexe I

Captage de la Touvière



Chambre des vannes

BC - Environnement et santé - 16 novembre 2015

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2016040-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP397421793

N° SIREN 397421793

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 28 janvier 2016 par Mademoiselle Annie NOEL en qualité de Gérante, pour l'organisme NOEL ANNIE dont l'établissement principal est situé 115, Chemin de Chalevou - Domaine Chicot 26750 PARNANS et enregistré sous le N° SAP397421793 pour les activités suivantes :

- · Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme Patricia LAMBLIN Directrice adjointe

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016040-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP529066623

N° SIREN 529066623

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 3 février 2016 par Monsieur Thierry Tisseron en qualité de Gérant, pour l'organisme TISSERON THIERRY dont l'établissement principal est situé 10 bis rue des Tuileries 26250 LIVRON-SUR-DROME et enregistré sous le N° SAP529066623 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le 9 février 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme Patricia LAMBLIN Directrice adjointe

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016049-0018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493659148

N° SIREN 493659148

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 15 février 2016 par Monsieur Philippe THIERREE en qualité de Gérant, pour l'organisme THIERREE PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 380, Chemin du Rastelet 26770 ROCHE ST SECRET BECONNE et enregistré sous le N° SAP493659148 pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont réalisées en mode prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme Patricia LAMBLIN Directrice adjointe

DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL Nº DIRECCTE/2016/24

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1470 et n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC);

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région La région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0009 du 11 janvier 2016 de Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE:

Article 1^{ex}: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Drôme, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « économie de proximité et territoires».

Article 5 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° DIRECCTE-14-022 du 3 septembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à LYON, le 12 février 2016 Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Philippe NICOLAS